

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS308/4

11 juin 2004

(04-2542)

Original: anglais

MEXIQUE – MESURES FISCALES CONCERNANT LES BOISSONS SANS ALCOOL ET AUTRES BOISSONS

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 10 juin 2004 et adressée par la délégation des États-Unis à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les États-Unis considèrent que certaines mesures fiscales du gouvernement mexicain concernant les boissons sans alcool et autres boissons ainsi que les sirops, concentrés, poudres, essences ou extraits qui peuvent être dilués pour fabriquer ces produits (ci-après dénommés "boissons et sirops") contenant tout édulcorant autre que le sucre de canne sont incompatibles avec les engagements et obligations du Mexique au titre de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"). Ces mesures comprennent:

- 1) la Loi sur la taxe spéciale sur la production et les services (*Ley del Impuesto Especial sobre Producción y Servicios* ou "IEPS") publiée le 1^{er} janvier 2002 et ses modifications ultérieures publiées le 30 décembre 2002 et le 31 décembre 2003¹; et
- 2) toutes mesures connexes ou mesures de mise en œuvre, y compris le *Reglamento de la Ley del Impuesto Especial sobre Producción y Servicios* publié le 15 mai 1990, la *Resolucion Miscelanea Fiscal Para 2004* (titre 6) publiée le 30 avril 2004, et la *Resolucion Miscelanea Fiscal Para 2003* (titre 6) publiée le 31 mars 2003 qui donnent, entre autres choses, des détails sur la portée, le calcul et le paiement de l'IEPS et sur les prescriptions en matière de comptabilité et d'enregistrement applicables à l'IEPS.

Les mesures fiscales du Mexique imposent une taxe de 20 pour cent sur les boissons et sirops contenant des édulcorants autres que le sucre de canne. Les mesures fiscales du Mexique imposent aussi une taxe de 20 pour cent sur les services liés au transfert des boissons et sirops, y compris les services de mandataire, d'intermédiaire, d'agent, de représentant, de courtier, d'expéditeur et de distributeur pour ces produits. Les boissons et sirops édulcorés uniquement avec du sucre de canne, et les services liés à leur transfert, ne sont pas assujettis à ces mesures.

¹ *Ley del Impuesto Especial sobre Producción y Servicios* (1^{er} janvier 2002); *Se Reforman Y Adicionan Diversas Disposiciones de la Ley del Impuesto Especial sobre Producción y Servicios*, (30 décembre 2002); *Se Reforman, Adicionan y Derogan Diversas Disposiciones de la Ley Del Impuesto Al Valor Agregado, de la Ley Del Impuesto Sobre La Renta, de la Ley Del Impuesto Especial Sobre Producción y Servicios, de la Ley Del Impuesto Sobre Tenencia o Uso De Vehículos, de la Ley Federal Del Impuesto Sobre Automóviles Nuevos y de la Ley Federal De Derechos* (31 décembre 2003); *Ley del Impuesto Especial sobre Producción y Servicios* (31 décembre 2003).

Les mesures fiscales du Mexique imposent également plusieurs prescriptions en matière de comptabilité et de notification pour les boissons et sirops, et les services liés au transfert de ces produits, qui ne sont pas imposés d'une manière semblable sur les boissons et sirops édulcorés uniquement avec du sucre de canne, ou sur les services liés au transfert de boissons et sirops édulcorés uniquement avec du sucre de canne.

Les États-Unis considèrent que les mesures fiscales du Mexique établissent une discrimination à l'égard des édulcorants importés autres que le sucre de canne (y compris le sirop de maïs à haute teneur en fructose ("SHTF")) et des boissons et sirops importés contenant de tels édulcorants, parce que les mesures fiscales du Mexique ne s'appliquent pas au sucre de canne, ni aux boissons et sirops contenant uniquement du sucre de canne. Les États-Unis considèrent que les édulcorants importés autres que le sucre de canne et les boissons et sirops importés contenant de tels édulcorants, y compris le SHTF et les boissons et sirops contenant du SHTF, sont similaires et directement concurrents ou directement substituables par rapport au sucre de canne mexicain et aux boissons et sirops contenant du sucre de canne mexicain.

Les États-Unis considèrent que les mesures fiscales du Mexique sont incompatibles avec les obligations du Mexique au titre de l'article III du GATT de 1994. En particulier, il apparaît que les mesures fiscales du Mexique sont incompatibles avec l'article III:2, première et deuxième phrases, et avec l'article III:4 du GATT de 1994.

Le 16 mars 2004, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement mexicain conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à l'article XXII:1 du GATT de 1994 au sujet des mesures fiscales du Mexique concernant les boissons et sirops, et les services liés au transfert de ces produits. Les États-Unis ont tenu des consultations avec le Mexique au sujet de ces mesures à Genève le 13 mai 2004. Malheureusement, ces consultations n'ont pas permis de régler le différend.

Par conséquent, les États-Unis demandent à l'Organe de règlement des différends d'établir, conformément à l'article 6 du *Mémoire d'accord*, un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du *Mémoire d'accord* pour examiner cette question.
